

RÈGLEMENT DE TARIFICATION 400-2020

PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE
MUNICIPALITÉ DE SHIGAWAKE

RÈGLEMENT NO :400-2020

PROJET DU RÈGLEMENT DE TARIFICATION 400-2020

Ayant pour objet d'établir le budget de l'année financière 2021 et fixer le taux de la taxe foncière, vidange, récupération et déneigement.

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 954-1 du code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la loi sur la fiscalité municipale, le Ministre des Affaires municipales a adopté un règlement permettant de fixer le montant que doit atteindre le total des taxes dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Shigawake a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

ATTENDU QU'UN avis de motion de ce règlement a été donné à la session spéciale du 9 décembre 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par conseiller Gagnon, appuyé par conseiller Blais et résolu unanimement que le règlement de tarification no : 400-2020 est et soit adopté et que le Conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale de 2021 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

Administration générale	161 570\$
Sécurité publique	32 984\$
Transport	208 416\$
Hygiène du milieu	37 982\$
Santé et Bien-être	12 900\$
Loisirs et culture	1 000\$
Urbanisme et mise en valeur	840\$
Frais d'administration	5,000\$
Total des dépenses	<hr/> 461 283\$

RÈGLEMENT DE TARIFICATION 400-2020

ARTICLE 2

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes :

A) Recettes spécifiques :

Compensation Recyclage	6 500\$
Taxe de vidange	25,500\$
Taxe de déneigement	21,000\$
Taxe de récupération	8,500\$
Autres recettes de sources locales	19 291\$
Terres publiques	2,423\$
Subvention – amélioration du réseau routier	3,222\$
Subvention - Entretien du réseau routier	81 994\$
Péréquation	106 206\$
Dotation spéciale de fonctionnement	2 823\$
MAPAQ	6 000\$
Projet FAIR	10,000\$
Paieement tenant lieu de taxe	835\$
Imposition de droits	1 200\$
	<hr/>
	295 494\$

B) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques, la taxe générale à l'évaluation sera la suivante :

Une taxe foncière générale de 0.95 par 100\$ d'évaluation imposable sur une évaluation des immeubles imposables de 17,451,500\$

$$17,451,500\$ \times 0.95/100 = 165,789\$$$

ARTICLE 3:

Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2021.

ARTICLE 4:

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.95/100\$ pour l'année 2021 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2021

ARTICLE 5:

Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des déchets est fixé à :

Logement	150,00\$
Commerce et logement	150,00\$
Commerce	150,00\$
Autres (bureau poste)	150,00\$

RÈGLEMENT DE TARIFICATION 400-2020

ARTICLE 6

Le tarif de compensation pour la récupération est fixé à :

. Coût unitaire de collecte, de transport et de traitement	50.00\$ par unité desservie
Autres (bureau de poste)	50.00\$

ARTICLE 7:

Le tarif de compensation pour le déneigement est fixé à :

Logement	125,00\$
Commerce et logement	125,00\$
Commerce	125,00\$
Autres (bureau poste)	125,00\$

ARTICLE 8:

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dû à la corporation municipale est fixé à 12% pour l'exercice 2021

ARTICLE 9

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensation seront payables en trois (3) versements égaux, le premier versement étant dû le 1^{er} avril 2021, le second versement le 1^{er} juillet 2021 et le troisième versement le 1^{er} octobre 2021. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédent 300\$ pour chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 10:

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Shigawake, ce 21^{ème} jour de décembre 2021.

Colette Dow, mairesse

Maria Marroquin, dir-gén.